

APPEL A CANDIDATURES 2015

**Mise en oeuvre de stratégies locales de développement agricoles, alimentaires, pastorales
et de la filière bois.**

Mesure 16.71 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes



CONTEXTE

L'Union européenne soutient le développement rural dans les Etats-membres avec le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion de la génération de fonds 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du programme de développement rural (PDR) couvrant le territoire rhônalpin.

La mise en œuvre de ce programme implique les cofinanceurs nationaux et est assurée en partenariat avec les services de l'Etat. Dans une optique de lisibilité et de convergence des politiques publiques, tout en assurant une gestion efficiente pour les porteurs de projets et l'ensemble des acteurs concernés, le PDR définit les mesures communes à la Région, aux Conseils généraux, à l'Etat et aux autres financeurs publics, pouvant bénéficier du financement du FEADER.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre présentées en partie 2 de ce document.

Le PDR n'étant pas encore approuvé par la Commission européenne, le présent appel à candidatures est susceptible de modifications.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Article 19 du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Article 13 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

1 DESCRIPTION DE LA MESURE 16.71

1.1 Objectifs de la mesure 16.71

Les actions soutenues dans le cadre du présent appel à candidatures relèvent de la mesure 16.71 « Mise en œuvre de stratégies locales de développement agricoles, alimentaires, pastorales et de la filière bois » du PDR Rhône-Alpes.

L'objectif de cette mesure est d'encourager l'innovation et les formes de coopération associant au moins deux entités distinctes indépendantes.

Pour cela, elle soutient :

a. l'élaboration et l'animation de stratégies locales de développement infra-régionales suivantes :

- les projets stratégiques agricoles et de développement rural (PSADER),
- les plans pastoraux territoriaux (PPT),
- les chartes forestières de territoire (CFT),
- les programmes Intégrés de Développement Agricoles (PIDA) ;

b. de nouveaux projets collectifs contribuant à ces stratégies locales de développement.

La présente mesure répond au domaine prioritaire « **6b-** Promouvoir le développement local dans les zones rurales » définis par l'Union Européenne pour le FEADER 2014-2020.

1.2 Types et durée des actions pouvant être soutenus par la mesure 16.71

Dans le cadre de cet appel à candidatures, les aides nationales (dont la Région) et du Feader sont accordées pour :

- **les études** nécessaires à la mise en œuvre (élaboration et animation) d'une stratégie locale de développement. L'objet des études doit être directement lié à cette stratégie locale de développement,
- **l'animation et le suivi d'une stratégie locale de développement.**
- **des projets collectifs issus ou contribuant à une Stratégie locale de développement (SLD).**
Ces projets collectifs ont fait l'objet d'une délibération du Comité de pilotage de la SLD concernée validant leur opportunité au regard de la stratégie.

2 CADRE D'INTERVENTION POUR L'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS ET SERVICES INSTRUCTEURS DE LA MESURE 16.7

L'instruction de la demande unique est assurée par le Conseil régional Rhône-Alpes qui est désigné Guichet unique du service instructeur (GUSI) : Conseil régional Rhône-Alpes. 1, esplanade François Mitterrand, CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 2

Le GUSI est l'interlocuteur privilégié du porteur de projet pour le dépôt et le suivi du projet.

Un cadre d'intervention unique avec des modalités communes d'intervention est retenu entre les cofinanceurs éventuels : mêmes règles d'éligibilité des porteurs de projets, des dépenses, taux commun de subvention, processus de sélection des projets, dossier unique de demande d'aide et de demande de paiement. Ainsi, les règles d'intervention développées ci-après sont les mêmes pour les subventions accordées par les financeurs nationaux et le FEADER.

Le dossier relatif à l'ensemble des cofinanceurs doit être déposé auprès du guichet unique. Si vous avez toutefois déjà déposé directement un dossier de demande de subvention auprès d'un des cofinanceurs, vous êtes invités à en joindre une copie à votre demande de subvention au titre du présent appel à candidatures.

Le présent appel à candidatures est ouvert pour la programmation 2014-2020, dans le cadre du PDR 2014-2020 soumis à l'approbation de la Commission européenne.

2.1 Porteurs de projets éligibles

Le présent appel à candidatures cible les démarches de coopération entre **2 entités au moins**.

Les catégories suivantes de structures peuvent candidater à cet appel à candidatures et recevoir les aides nationales (dont la Région) et du Feader.

- **Pour les demandes concernant l'élaboration et l'animation d'une stratégie locale de développement (SLD):**
 - **SLD territoriale** (PSADER, PPT et CFT) : collectivités territoriales, EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes.
 - **SLD de filière** (PIDA) : organismes représentant les professionnels des filières dotés de la personnalité juridique.
- **Pour les demandes concernant les projets collectifs issus ou contribuant à une stratégie locale de développement :**
 - **toute personne morale ou à titre individuel les agriculteurs et les propriétaires forestiers**, impliqués dans un partenariat établi entre au moins deux entités indépendantes. Le partenariat peut prendre l'une des formes suivantes :
 - le projet partenarial est porté par une structure dotée de la personnalité juridique dont les membres constituent le partenariat formalisé dans les statuts de la structure (soit un maître d'ouvrage).
 - Le projet partenarial est conduit par différents acteurs éligibles, chacun sollicitant une subvention pour son propre compte (soit plusieurs maîtres d'ouvrage). Dans ce cas, une convention d'objectifs fixe l'ambition partagée des partenaires (objectifs, livrables, ...).

2.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être complètement remplies pour que le demandeur et la demande soient éligibles au soutien du programme de développement rural régional 2014-2020.

2.2.a. Concernant l'élaboration d'une stratégie locale de développement :

- la demande de financement devra comporter un cahier des charges détaillant le périmètre géographique, les thèmes explorés, et la méthode mise en œuvre pour développer les partenariats, en mettant en exergue la plus-value de la démarche proposée au regard du contexte local.

2.2.b. L'animation d'une stratégie locale de développement, ces conditions sont les suivantes :

- la stratégie locale de développement doit être nouvelle : son plan d'action doit être élaboré depuis moins de 5 ans lors de la demande d'aide,
- la stratégie locale de développement doit correspondre à une stratégie territoriale ou de filière suivantes :
 - les projets stratégiques agricoles et de développement rural (PSADER),
 - les plans pastoraux territoriaux (PPT),
 - les chartes forestières de territoire (CFT),
 - les programmes Intégrés de développement agricoles (PIDA).
- la demande de financement doit comporter :
 - un diagnostic territorial (périmètre géographique),
 - l'identification d'enjeux et d'objectifs stratégiques à moyen terme,
 - une gouvernance publique-privé (une justification de la représentativité du partenariat public-privé devra être apportée pour la thématique choisie et l'échelle du périmètre concerné.),
 - un document précisant les modalités du partenariat (statut ou convention),
 - un programme d'actions pluriannuel, incluant une maquette financière indicative,
 - des indicateurs de suivi et/ou d'évaluation.

2.2.c. Concernant les projets collectifs issus ou contribuant aux stratégies éligibles, ces conditions sont les suivantes

- le projet doit être mené en partenariat entre au moins 2 entités distinctes indépendantes ;
- il doit avoir fait l'objet d'une décision du Comité de pilotage de la SLD concernée, validant son opportunité au regard de la SLD ;
- le projet doit être nouveau lors de la demande d'aide (un projet ne sera pas nouveau si une même nature d'intervention a déjà été mise en œuvre par un même partenariat et sur un même territoire).
- la demande de financement **doit comporter** :
 - la contribution du projet à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement concernée,
 - les objectifs de l'action envisagée, le plan d'actions, les cibles, le calendrier, les résultats et les livrables opérationnels de l'action envisagée,
 - la convention de partenariat sur la durée complète du projet, établissant, notamment, les engagements de chaque partenaire, ou les statuts des structures dotées de la personnalité juridique dont les membres constituent le partenariat ;
 - une méthode permettant d'évaluer l'impact induit par le projet de coopération,
 - dans le cas d'investissements, un business plan présentant l'équilibre d'exploitation prévisionnel sur 5 ans,

2.3 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles relatives aux opérations d'animation d'une stratégie locale de développement doivent être supérieures à 10 000 euros pour une année.

Les dépenses retenues sont uniquement celles qui sont **exclusivement dédiées à l'opération** (animation et projets). **Les dépenses indirectes sont calculées** au prorata des coûts directs, selon la méthode des Options de Coûts Simplifiés (voir précisions ci-dessous).

Dépenses directes exclusivement dédiées à l'opération :

- **les coûts des études directement liées à l'opération soutenue :**
 - études externalisées (prestations de services) ou réalisées en interne (dépenses de personnel),
 - dépenses de déplacement liés à ces études couvrant : les Km, l'hébergement et la restauration uniquement s'ils sont liés à ce déplacement.
- **les coûts d'animation, de fonctionnement et de suivi de la stratégie :**
 - prestations de service, petit matériel non amortissable, dépenses de personnel, les dépenses de déplacement couvrant : les km, l'hébergement et la restauration uniquement s'ils sont liés à ce déplacement.
 - dépenses de mise en réseau nécessaires à la coopération : dépenses de communication, restauration, location de matériel ou de salles, dépenses de formation.
- **tous les coûts directs des projets liés à la mise en œuvre de la stratégie :**
 - prestations de service, sous-traitance, petit matériel non amortissable, dépenses de conseil, d'expertise juridique, technique, comptable et financière, dépenses de location, dépenses de personnel, dépenses de déplacement (couvrant : les km, l'hébergement et la restauration uniquement s'ils sont liés à ce déplacement) et les coûts des investissements matériels dont l'objet n'est pas soutenu par une autre mesure du PDR dans la limite de 200 000 € HT.

DEPENSES INDIRECTES CALCULEES SELON LES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIES:

Les charges indirectes seront retenues de façon forfaitaire selon une règle commune à tous les cofinanceurs.

La méthode de calcul consiste à appliquer à une partie des coûts directs (liste ci-dessous) un taux de :

- 20% pour les structures ≤ 5 ETP
- 25% pour les structures de plus de 5 ETP.

Ce taux s'applique aux coûts directs suivants, s'ils sont présentés dans l'opération :

- **les dépenses de personnel opérationnel directement rattachées à l'opération** (y compris le personnel intérimaire ayant fait l'objet d'une dépense clairement dédiée à l'opération, et y compris le personnel de gestion dans le cadre d'actions collaboratives portées par un chef de file pour le compte d'un partenariat)

- **les frais de déplacement liés à l'opération** incluant les frais de déplacement (km parcourus, billets de train, péage, parking), de restauration et d'hébergement liés à ces déplacements. Ils seront justifiés via un formulaire joint à la demande de paiement signé du responsable de la structure (ordonnateur ou expert comptable).

- **seules les locations de salles, bureaux et véhicules exclusivement dédiés à l'opération** sont pris en compte. **Aucune dépense calculée par proratisation ne sera retenue par le service instructeur.**

L'ensemble des dépenses directes éligibles (prises en compte ou non dans le calcul des coûts indirects) pourront faire partie de l'assiette éligible retenue dans la mesure où elles sont directement liées à l'opération et justifiées.

2.4 Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est défini de la façon suivante :

Total des cofinancements publics y compris FEADER

Dépenses éligibles

Nb : l'autofinancement d'un maître d'ouvrage public n'appelant pas de Feader n'est pas considéré comme un cofinancement public.

Pour assurer un ancrage territorial des projets soutenus, une part minimale d'autofinancement du maître d'ouvrage public et/ou une pluralité de financements publics sont exigés .

Concernant l'animation d'une stratégie locale de développement le taux d'aide publique est de 80%.

- **le taux d'aide publique est de 80%.**
- **pour les structures à comptabilité publique**, l'aide publique doit intégrer 20% de participation locale (autofinancement ou autre financement que la Région). Cette règle ne s'applique pas pour les Parcs naturels régionaux.

Concernant les projets collectifs issus ou contribuant aux stratégies éligibles :

- **Structures à comptabilité publique (hors PNR)** : 100 % dont 20 % d'autofinancement.
- **Parcs naturels régionaux** : 100 % dont au moins deux contreparties, sans exigence d'autofinancement.
- **Autres structures** : 80 %.

Pour les projets qui ne bénéficient pas aux activités agricoles (annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)) et dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat (article 107 du TFUE), un régime d'aide adapté au projet sera utilisé.

Pour les coûts relevant d'autres mesures du Programme de Développement Rural de Rhône-Alpes, l'aide qui sera accordée respectera le montant maximal ou le taux d'aide de la mesure correspondante. Cela concerne en particulier les actions de formation, d'acquisition de compétences, d'information et de démonstration, de promotion des produits, de conseil et les coûts d'investissement,

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux d'aide de la mesure 16.71 mentionné ci-dessus.

Les éventuelles recettes générées par les projets soutenus sont déduites des dépenses éligibles. Elles doivent être estimées au dépôt du projet et actualisées lors de la demande de paiement.

2.5 Sélection des dossiers de demande d'aide

Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés toute l'année. Ils seront sélectionnés par l'autorité de gestion, après avis d'un comité de sélection ad'hoc, qui rassemble le service instructeur (la Région) ainsi que les autres financeurs éventuels (hors porteurs de projets publics). Ce comité de sélection se réunira 3 fois par an.

Pour l'année 2015, ce comité de sélection se réunira le 3 septembre.

Un processus de sélection est mis en place afin de retenir :

- d'une part, **les opérations d'animation de stratégies locales de développement** qui répondent le mieux au présent appel à candidatures ;
- d'autre part, **les projets collectifs qui en sont issus ou qui contribuent** à ces stratégies.

Ces projets collectifs peuvent :

- être présentés en même temps au même comité de sélection, à condition qu'ils soient complets.
- être présentés à des comités de sélection différents, en fonction de la maturité des dossiers.

Les projets comportant plusieurs tranches doivent être présentés complets pour être sélectionnés. Ils peuvent être actualisés (plan de financement, plan d'action etc.) dans la limite de l'aide qui aura été retenue à la sélection.

Cette sélection prend en compte cinq grands principes, déclinés dans deux grilles de sélection : une pour l'animation, une pour les projets issus ou contribuant aux stratégies locales de développement (jointes en annexe 1).

- **la coopération** : la pluralité des acteurs impliqués dans la coopération et leur degré d'implication dans la stratégie locale de développement (implication dans le processus de décision ou avis), la formalisation du partenariat dans la durée (convention ou statuts), l'échelle territoriale pertinente (adéquation avec les dynamiques territoriales existantes).
- **l'emploi et l'économie** : la prise en compte des problématiques économiques des filières agricoles, alimentaires et forestières dans la stratégie, la création d'emploi et la valeur ajoutée ou captée du projet issu de la stratégie.
- **la proximité** : le rapprochement producteurs/consommateurs, le lien entre les acteurs ruraux, la valorisation des potentiels locaux.
- **l'innovation** : la nouveauté des thèmes, des sujets et des méthodes proposés par la stratégie, les moyens dédiés pour les piloter et les développer.
- **l'écoresponsabilité** : la prise en compte de la gestion durable des ressources, etc.

Ces deux grilles ont reçu l'avis favorable du comité de suivi pour le FEADER convoqué le 15 mars 2015 et ont été validées par la Commission Permanente du Conseil Régional le 7 mai 2015.

Seuls les dossiers de demande dont la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20 seront retenus pour participer à l'étape de la sélection.

Un dossier de demande ayant obtenu une note supérieure à 10/20 mais non retenu à une première session de sélection pour des raisons budgétaires peut être présenté à nouveau, une seule fois, à la session de sélection suivante.

La notation des dossiers est assurée par le service instructeur (la Région).

2.6 Enveloppes mobilisées pour l'appel à candidatures 2015

Une enveloppe de FEADER de 450 000 € maximum sera mobilisée au titre du présent appel à candidatures en 2015.

3 PROCEDURES A SUIVRE POUR LES PORTEURS DE PROJETS

3.1 Dépôt des dossiers

Le bénéficiaire doit apporter l'ensemble des éléments permettant d'analyser son éligibilité et d'évaluer son dossier au regard des critères de sélection, tout particulièrement le contexte de coopération dans lequel il s'inscrit.

La demande de subvention au FEADER fait l'objet d'un **dossier** à déposer à la Région. Un dossier FEADER peut comprendre des dépenses relatives à l'investissement et / ou au fonctionnement.

Pour un dépôt de dossier concernant un projet collectif :

- soit le dossier est déposé à la Région par la structure dotée de la personnalité juridique dont les membres constituent le partenariat formalisé dans les statuts de la structure (un seul maître d'ouvrage).
- soit chaque acteur du partenariat dépose un dossier de demande auprès de la Région (plusieurs maîtres d'ouvrage)

Le demandeur de l'aide devra utiliser le formulaire de demande en y joignant les pièces requises pour la complétude du dossier. Le formulaire est téléchargeable sur le site l'Europe s'engage en Rhône-Alpes: <http://www.europe-en-rhonealpes.eu/http://www.europe-en-rhonealpes.eu/>

La **date unique de début d'éligibilité** des dépenses correspond à l'accusé de réception de dépôt du dossier de demande de subvention auprès du guichet unique service instructeur (la Région). Le bénéficiaire veillera donc à déposer son dossier avant le début de son action.

La Région adresse au demandeur un accusé de réception de dépôt de la demande d'aide.

Tout commencement d'exécution de l'opération avant le dépôt de la demande rend les dépenses concernées inéligibles.

3.2 Admission et suivi des dossiers de demande

Les dossiers seront instruits par la Région. Seuls les dossiers complets seront instruits. Un dossier est jugé complet lorsque les rubriques du formulaire et de l'annexe sont correctement renseignées et toutes les pièces justificatives sont jointes au formulaire de demande de subvention.

Les dossiers complets seront instruits selon les modalités d'éligibilité citées au chapitre 2.2 et selon la grille de sélection présentée en annexe 2. Ils seront ensuite soumis à l'avis du comité de sélection qui se réunira 2 fois en 2015 puis 2 à 3 fois par an en moyenne. La décision d'attribution de l'aide est prise par le président du Conseil régional pour l'aide FEADER et l'aide de la Région.

La subvention accordée fera l'objet d'une décision attributive notifiée par courrier.

3.3 Engagement du bénéficiaire

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, le porteur de projet doit s'engager à :

- réaliser l'action pour laquelle l'aide est sollicitée,

- informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet,
- permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pendant les 5 années suivant le dernier paiement relatifs au projet,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du formulaire de demande de subvention,
- communiquer au guichet unique service instructeur le cas échéant le montant réel des recettes perçues,
- respecter les obligations en matière de droit de la commande publique pour les structures publiques,
- pour les projets donnant lieu à un investissement matériel : maintenir en état de fonctionnement l'investissement pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement du solde de la subvention
- détenir, conserver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération (factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableaux de suivi et d'enregistrement du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité, tout autre document attestant de l'éligibilité du destinataire de l'action) pendant les 5 années suivant le dernier paiement relatifs au projet,
- faire la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet telle que prévue dans le règlementation européenne- informations disponibles sur le site <http://feader.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>.
- faire la publicité sur la participation des autres financeurs éventuels selon les mêmes modalités prévues pour le Feader.

3.4 Demande de paiement :

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les autres financeurs éventuels) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui sera transmis par la Région.

Documents à fournir

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes le cas échéant,
- les livrables opérationnels définis initialement,
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et le cas échéant des cofinanceurs nationaux explicitant une attente formelle en matière de publicité.

Justificatifs des dépenses :

- Les **dépenses facturées** correspondent à des paiements justifiés par des factures au nom du bénéficiaire, acquittées par le fournisseur ou le prestataire afin de vérifier le paiement effectif au créancier ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente (relevé de compte bancaire par exemple).

Elles doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération, et démontrer le lien avec l'opération.

- Les **dépenses de personnel** comprennent les salaires et charges sur salaires (cotisations sociales patronales et salariales, ...), ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives et/ou au contrat de travail.

- Seuls les personnels travaillant directement sur le projet seront considérés. Ainsi, ne sont pas concernés par des dépenses de personnel, les personnels de direction, ainsi que les personnels administratifs et/ou des fonctions support du porteur de projet.
- Sont également exclus : les jours de formation des personnels directement concernés par le projet sauf s'ils ont un lien direct avec l'action, les jours consacrés aux activités internes sans lien avec l'action, les congés maternité et les arrêts maladie.
- Les dépenses de personnels sont justifiées par des bulletins de salaire, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).
- Ces dépenses sont prises en charge sur la base des coûts réels et sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération concernée. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante. Le bénéficiaire de l'aide est responsable de la justification du temps déclaré et a l'obligation de produire les justificatifs nécessaires en cas de contrôle.
- Les dépenses de frais de déplacement sont forfaitisées et mises en place selon le barème simplifié de la fonction publique.

- Les dépenses directes de déplacement par véhicule repose sur un barème kilométrique :

Type de véhicules	En €/km parcourus
Véhicule de 5 CV et moins	0, 25
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0, 32
Véhicule de 8 CV et plus	0, 35

- Les dépenses sont établies en prévisionnel en fonction de la distance des déplacements prévus et du véhicule utilisés. Ils devront être déclarés lors de la demande de paiement à l'appui de la signature de l'agent comptable ou du commissaire aux comptes du bénéficiaire. Ce dernier devra tenir à disposition un carnet de bord permet de justifier les déplacements réalisés.
- Les dépenses de repas liés au déplacement : 15,25€ par repas sur présentation d'une facture quelque soit le montant réel de la dépense.
- Les dépenses d'hébergement liés au déplacement : 60€ par nuitée sur présentation d'une facture quelque soit le montant réel de la dépense.

Les dépenses de déplacement établies sur facture (billet de train et d'avion, frais de péage, ...) sont éligibles sur présentation des factures.

3.6 Vérification du service fait

Le service instructeur procède à une vérification sur place et/ou sur pièce du service fait avant le paiement du solde de l'opération. Il s'assure de la conformité des opérations et des dépenses réalisés par rapport au projet approuvé et vérifie le respect des engagements du bénéficiaire en matière de publicité notamment.

3.7 Contrôles et conséquences financières

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, la Région informe le bénéficiaire et le met en mesure de présenter ses observations.

L'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

Annexe 1 « GRILLE DE SELECTION » ELABORATION ET ANIMATION D'UNE STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT

Principes de sélection	Critère de sélection	Conditions de notation	Fourchette	Note attribuée	Poids	Note finale	Note maxi
Emploi/économie 5%	Croisement filières/territoires : prise en compte de l'aspect économique des filières dans la stratégie Le programme d'actions de la stratégie prend-il en compte la problématique économique des filières agricoles, alimentaires et/ou forestières ?	Non Oui	0 1		1		1
	Rapprochement entre producteurs et consommateurs Le programme d'actions de la stratégie comprend-il des actions permettant un rapprochement entre producteurs et consommateurs ?	Non, pas du tout Oui, partiellement Oui, correctement	0 1 2		1		4
Proximité 20%	Liens entre les acteurs agricoles ou forestiers et les autres usagers de l'espace rural Le programme d'actions de la stratégie comprend-il des actions favorisant les liens entre acteurs agricoles ou forestiers et les autres acteurs ?	Non, pas du tout Oui, partiellement Oui, correctement	0 1 2		1		
	Innovation 25%	"Trajectoire" du territoire ou de la filière Au sein du programme d'actions, de nouveaux sujets/thèmes sont abordés avec une approche renouvelée et de nouvelles ambitions pour le territoire ou la filière	Non, sujets/thèmes déjà traités dans le territoire Oui, un nouveau sujet/thème est abordé Oui, deux nouveaux sujets/thèmes sont abordés	0 1 2		2	
Cohérence entre les moyens dédiés et les nouvelles ambitions Des moyens d'animation particuliers sont-ils dédiés aux nouveaux sujets ?		Non Oui	0 1		1		
Coopération 30%	Pluralité des acteurs impliqués La gouvernance prévue pour piloter la stratégie prévoit-elle d'associer différents types d'acteurs publics et privés représentant une diversité d'intérêt ?	Non : un seul type d'acteurs, un seul type d'intérêt pour le territoire/la filière Oui : plusieurs types d'acteurs, plusieurs types d'intérêts pour le territoire /la filière	-2 1		2		6
	Inscription du partenariat dans la durée Le partenariat est-il formalisé sur la durée de la stratégie ?	Non Oui (soit une structure existe déjà, soit les liens entre acteurs sont formalisés dans un document spécifique : charte, convention, contractualisation)	-1 1		1		
	Cohérence du périmètre de la stratégie Le périmètre visé est-il cohérent au regard des enjeux ciblés et des dynamiques territoriales et de filières existantes ? (le porteur de projet devra donc expliciter en quoi son périmètre est pertinent et s'il présente des limites)	Le périmètre n'est pas cohérent avec les dynamiques existantes (CDDRA, PNR, PSADER) ni avec le bassin de production (filières, massifs forestiers ou pastoraux) en ce qui concerne les filières. Le périmètre est articulé avec les dynamiques territoriales existantes (CDDRA, PNR, PSADER) Le périmètre est celui d'un territoire de projet existant (CDDRA, PNR, PSADER) et/ou d'un bassin de production (filières, massifs forestiers ou pastoraux)	-2 0 1		3		
Ecoresponsabilité 20%	Prise en compte du développement durable Le programme d'action prévoit-il de travailler la gestion durable des ressources et la valorisation des services écosystémiques et climatiques ?	Non Partiellement Sur la globalité des thématiques abordées	0 1 2		2		4
NOTE FINALE :							

Note minimale possible :

-10

Note maximale possible :

20

NOTE ELIMINATOIRE : 10

Annexe 2 « GRILLE DE SELECTION» PROJET ISSU D'UNE STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT

Principes de sélection	Critère de sélection	Conditions de notation	Fourchette	Note attribuée	Poids	Note finale	Note maxi
Emploi/économie 20%	Le projet a-t-il un impact économique sur le territoire ? (création d'emploi, de valeur ajoutée créée ou captée ?)	Non Oui, a priori/indirectement Oui, certainement/directement	0 1 2		2		4
Proximité 10%	Le territoire valorise-t-il ses potentiels locaux : ressources humaines, économiques et naturelles ?	Non, pas du tout Oui, partiellement Oui, correctement	0 1 2		1		2
Innovation 15%	Caractère innovant du projet Le projet traite-t-il de nouveaux sujets/thèmes, de nouvelles ambitions pour le territoire/la filière, de nouvelles méthodes ...?	Non Oui	0 1		3		3
Coopération 50%	Cohérence avec la Stratégie Locale de Développement Le projet est-il en adéquation avec la Stratégie Locale de Développement du territoire et de la filière ?	Partiellement/Correctement Complètement/Parfaitement	0 2		2		10
	Pluralité des acteurs impliqués dans le projet Le projet prévoit-il d'associer différents types d'acteurs représentant une diversité d'intérêt et/ou est il articulé à d'autres projets?	Projet isolé et/ou ne prévoyant pas d'impliquer d'autres acteurs ni dans la gouvernance, ni dans la mise en oeuvre du projet	-1		3		
		Plusieurs types d'acteurs, plusieurs secteurs d'activités ou plusieurs maillons sont associés à la gouvernance du projet (consultation/avis)	0				
		Plusieurs types d'acteurs, plusieurs secteurs d'activités ou plusieurs maillons sont impliqués dans le pilotage du projet (co-décision)	1				
Plusieurs types d'acteurs, plusieurs secteurs d'activités ou plusieurs maillons sont impliqués dans le pilotage du projet et le projet s'articule à d'autres projets via un partenariat formalisé (Association, SAS..., convention partenariale ou convention d'objectif commune à plusieurs projets).	2						
Ecoresponsabilité 5%	Prise en compte du développement durable Le projet vise-t-il une gestion durable des ressources et la valorisation des services écosystémiques et climatiques ?	Non Oui	0 1		1		1

NOTE FINALE :

Note minimale possible :

-3

Note maximale possible :

20

NOTE ELIMINATOIRE :

10